



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

course à pied

Question écrite n° 105272

Texte de la question

M. Armand Jung attire l'attention de Mme la ministre des sports sur la réglementation des courses hors stade. Lors de ces épreuves, qui se déroulent sur la voie publique, il est demandé à chaque concurrent de présenter une licence en cours de validité, émanant soit de la Fédération française d'athlétisme, soit de la Fédération française de triathlon, ou bien un certificat médical de non contre-indication de la course à pied en compétition, en vertu de l'article L. 231-3 du code du sport. En Alsace, de nombreux athlètes étrangers participent régulièrement aux épreuves qui se déroulent dans cette région, ce qui pose des problèmes aux clubs organisateurs. En effet, il semblerait, même si cela n'est pas spécifiquement mentionné, que le certificat médical doit être établi par un médecin exerçant en France. Cette situation limite bien évidemment le nombre de coureurs étrangers et suscite des interrogations au sein des clubs organisateurs. Il souhaite qu'elle lui apporte des informations sur ce point précis et qu'elle lui indique si les certificats médicaux demandés doivent exclusivement être fournis par des médecins français.

Texte de la réponse

Les dispositions législatives relatives au contrôle médical préalable à la pratique des activités physiques et sportives (art. L. 231-2-1 du code du sport), après modification par l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010, sont les suivantes : « La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive ; soit d'une licence mentionnée à l'article L. 231-2 délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat. » Ces dispositions s'appliquent à tous les sportifs participant à ces manifestations se déroulant sur le territoire national, qu'ils soient de nationalité française ou étrangère. La délivrance du certificat médical de non-contre-indication à la pratique en compétition peut être effectuée par tout médecin exerçant ou non sur notre territoire national. L'article R. 4127-76 du code de la santé publique fixe des règles à l'établissement de tout certificat médical pour les médecins exerçant en France : rédaction en langue française, daté et signé, permettant l'authentification du praticien. Donc, en application des textes mentionnés ci-dessus, l'organisateur d'une compétition sportive conditionne la participation de sportifs étrangers à la présentation soit d'un certificat médical établi par un médecin exerçant en France ; ou d'un certificat médical établi par un médecin exerçant à l'étranger et rédigé dans une langue étrangère, ou traduit en français. Toutefois, il paraît nécessaire que l'organisateur ait les compétences linguistiques suffisantes pour vérifier le libellé des certificats médicaux rédigés en langue étrangère ou exige une traduction s'il n'a pas ces compétences ; veille à l'identification du médecin prescripteur sur le certificat médical, à la date de délivrance (moins d'un an à la date de la compétition) de celui-ci ainsi qu'à sa signature (par le praticien qui l'a rédigé). Afin de pallier les difficultés liées à la lecture des certificats rédigés en langue étrangère et d'harmoniser leur libellé, les organisateurs peuvent conditionner la participation aux compétitions qu'ils organisent à la présentation par les participants d'un certificat médical type (élaboré par l'organisateur ou la fédération sportive délégataire, téléchargeable sur un site web avec le formulaire

d'inscription) rédigé en français, en anglais et/ou dans une autre langue (cette procédure est déjà utilisée dans certaines courses hors stade).

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 105272

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : Sports

Ministère attributaire : Sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 2011, page 3569

Réponse publiée le : 24 mai 2011, page 5550